



Conservatoire ESE/AA

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 017-211704150-20220210-22\_29-AU

## DÉCISION N°22-29

### **MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES ACTIVITES CULTURELLES, ESPACE SAINT EUTROPE AUPRÈS DU SERVICE CONSERVATOIRE**

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

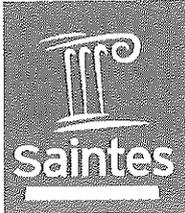
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du Conseil municipal du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu la décision n°13-401 du 06 décembre 2013 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des activités culturelles, Espace Saint-Eutrope,

Considérant la mise en place d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2022,



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : SIÈGE DE LA RÉGIE

La décision susvisée est modifiée en son article 3, 6, 8, 13, 14. Les autres dispositions inchangées sont toutefois rappelées.

### ARTICLE 2 : DURÉE

Cette régie fonctionne toute l'année

### ARTICLE 3 : PRODUITS

La régie encaisse les recettes des produits suivants :

- Droits d'utilisation des équipements et services
- Location de matériels
- Vente de produits
- Manifestations culturelles organisées par la ville.

### ARTICLE 4 : MODES DE RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est obligatoirement ouvert au nom du régisseur auprès du service de gestion comptable et financière de Saint-Jean-d'Angély.

### ARTICLE 5 : FORME DES JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Les produits encaissés par le régisseur titulaire, ou le cas échéant, en son absence, par le mandataire suppléant, font l'objet d'une remise à l'usager d'un billet d'entrée ou d'un reçu de paiement.

### ARTICLE 6 : FONDS DE CAISSE

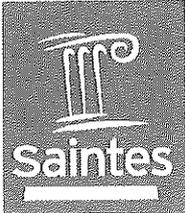
Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

### ARTICLE 7 : MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

### ARTICLE 8 : VERSEMENT DE L'ENCAISSE AU COMPTABLE PUBLIC

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que



celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 9 : VERSEMENT DES JUSTIFICATIFS**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT**

Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 euros, le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

#### **ARTICLE 11 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ**

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du CGCT fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Elle ne peut donc être cumulée avec le RIFSEEP. Aussi, les fonctions de régisseur seront prises en compte et intégrées dans le calcul de son régime indemnitaire.

Les mêmes dispositions seront prises pour le mandataire suppléant, uniquement sur la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS À DES MANDATAIRES**

Le régisseur et le mandataire suppléant pourront être assistés par des mandataires nommés par arrêté.

#### **ARTICLE 13 : FIN DE LA RÉGIE**

La régie de recettes ainsi créée pourra être supprimée par décision du Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal.

Une remise de service devra être effectuée auprès du comptable public.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICITÉ**

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision sera transmis au régisseur et au mandataire suppléant.

#### **ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220210-22\_29-AU

Berger  
Levrault

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **10 FEV. 2022**  
et de sa publication le **10 FEV. 2022**

Fait à Saintes, le **10 FEV. 2022**

Le Maire,

Bruno DRAPRON